



**DECISION DU MAIRE
N°051/2025**

**Construction de la médiathèque municipale.
Lot n°4 « menuiseries intérieures / agencement ». Avenant n°1 avec la menuiserie MERLO.**

Le Maire de la commune de Peypin,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 2122-22 et L.2122-23 ;
Vu la délibération du Conseil municipal n°10/2024 du 4 mars 2024 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil municipal au Maire et notamment le 4°, en vertu duquel il peut « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;
Vu la décision n°030/2024 du 18/06/2024 attribuant le lot n°4 de la construction de la médiathèque municipale à la menuiserie MERLO, pour un montant de 167 156.50 € HT ;
Vu la Fiche de Travaux Modificatifs (FTM n°04.01) émise par la maîtrise d'œuvre, et justifiant les modifications des prestations pour un total cumulé de travaux de 4 792.00 € HT en plus-value par rapport au montant initial ;
Vu la Fiche de Travaux Modificatifs (FTM n°04.02) émise par la maîtrise d'œuvre, et justifiant les modifications des prestations pour un total cumulé de travaux de 5 000.00 € HT en plus-value par rapport au montant initial ;
Considérant l'acceptation par la maîtrise d'ouvrage de la FTM n°04.01 et de la FTM n°04.02 et la nécessité de conclure un avenant au marché de travaux ;

Décide, en application des pouvoirs susvisés ;

- Article 1 - De signer un avenant n°1 au marché cité en objet avec la menuiserie MERLO, 280 chemin du moulin de Fort, 13 120 GARDANNE, dans les conditions suivantes :
- Prise en compte des travaux modificatifs en plus et moins-value, imputables aux aléas de chantiers et travaux imprévisibles, et ajustements demandés par la maîtrise d'œuvre, conformément à la FTM n°04.01.
 - Prise en compte des travaux modificatifs en plus et moins-value, imputables aux aléas de chantiers et travaux imprévisibles, et ajustements demandés par la maîtrise d'œuvre, conformément à la FTM n°04.02.
- Article 2 - La passation de l'avenant n°1 entraîne une augmentation de la dépense de 9 792.00 € HT soit 5.86 % du montant initial.
- Article 3 - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice 2025 en section d'investissement, sur l'opération 108 « médiathèque ».
- Article 4 - Monsieur le directeur général des services de la commune de Peypin est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après notification et transmission au représentant de l'Etat dans le département.
- Article 5 - Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (une absence de réponse au terme des deux mois vaut décision implicite de rejet). Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille ; cette juridiction peut également être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Peypin, le 29/10/2025

Le Maire de Peypin,

Frédéric Gibelot

